



Numéro de répertoire 2016/ 150
Date de la prononciation 20/04/2016
Numéro de rôle c/ CPAS DE WANZE 15/1080/A

Expédié le à Rôle Coût RDR N°	Notifié aux parties le 22 AVR. 2016
---	---

Appel devant le CTlg le 25.05.16
Amis du 17.02.2017

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

Deuxième chambre

Jugement

En cause de :

Monsieur M P né le 13/10/1947, domicilié à

PARTIE DEMANDERESSE – ayant pour conseil Maître Alexis HOUSIAUX, avocat à
comparaissant par Maître TARGEZ, avocat à HUY,

Contre :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE WANZE. ci-dessous CPAS de WANZE,

PARTIE DEFENDERESSE – ayant pour conseil Maître Marie DEMARCHE, avocat à
comparaissant

* * *

PROCEDURE

Vu la fixation régulière de la cause,

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, le 02/03/2016 et notamment :

- la requête introductive d'instance déposée au greffe le 10/11/2015,
- le dossier de l'auditorat reçu au greffe le 5/1/2016,
- le dossier de pièces déposés pour le CPAS de WANZE à l'audience le 02/03/2016,

A l'audience publique du 02/03/2016, tenue en langue française, ont été entendus

- Ouï Maître TARGEZ en ses plaidoiries pour Monsieur P ,
- Ouï Maître DEMARCHE en ses plaidoiries pour le CPAS DE WANZE,
- et après clôture des débats, le ministère public en son avis verbal donné par Monsieur Matthieu SIMON, substitut de l'auditeur du travail.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

DECISIONS ATTAQUEES et OBJET DE LA DEMANDE

1. Par courrier du 9/9/2015, le CPAS de WANZE a informé le demandeur de sa décision prise par le Bureau Permanent le 8/9/2015, à savoir le report de l'examen de son dossier au 23/9/2015.

A cette date, le Bureau Permanent de l'Action Sociale a décidé ce qui suit :

*« - le refus de votre inscription en adresse de référence vu que les conditions légales ne sont pas remplies (absence de ressources suffisantes) ;
- de se tenir à votre disposition pour vous aider à retrouver au plus vite une solution durable de logement. ».*

2. Par requête déposée le 10/11/2015, le demandeur conteste ces décisions administratives devant le tribunal de céans.

Il sollicite la condamnation du CPAS de WANZE :

- à lui accorder une adresse de référence à partir du 19/08/2015 jusqu'à son inscription
- à lui payer la somme provisionnelle de 1 euro, sur une action évaluée à 1.000 euros.

RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais prescrits.

DISCUSSION

1. Quant au refus d'adresse de référence :

Les personnes qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elles sont habituellement présentes (Loi du 19/07/1991 – article 1^{er} §2 alinéa 4)

Pour bénéficier d'une adresse de référence auprès d'un CPAS il faut dès lors remplir trois conditions :

- ne plus avoir de résidence en raison du manque de ressources suffisantes
- encourir de ce fait la perte d'un avantage social
- ne pas être inscrit dans un registre communal de la population en Belgique ou à tout le moins être dépourvu d'une inscription qui corresponde à la réalité.

En l'espèce, Monsieur P ne s'est pas trouvé privé de logement en raison d'un manque de ressources. Son expulsion trouve son origine dans des circonstances étrangères à un problème de paiement de loyers. Il bénéficiait et bénéficie toujours d'une pension de retraite.

2. Quant à la demande de dommages et intérêts :

A la lecture du rapport social très complet (pièce 5 du dossier administratif), il est constant que c'est grâce aux efforts fournis par les préposés du Centre que le demandeur, faisant l'objet d'une procédure d'expulsion diligentée par la société de logement sur la base d'un jugement cantonal prononcé le 28/5/2015, a finalement pu intégrer la maison de repos, sise à NANDRIN, où il est / sera prochainement domicilié.

C'est à tort que le demandeur fait reproche au Centre de ne pas lui avoir « porté secours » ou de ne pas « s'être occupé de lui pour lui trouver une solution durable de logement » (page 2 de sa requête). La faute dans le chef du Centre n'est pas démontrée.

La demande est dès lors sans fondement.

En conclusions, les décisions administratives attaquées doivent être confirmées.

Par ces motifs,

le tribunal, statuant contradictoirement,

de l'avis conforme du ministère public,

Déclare le recours introduit par le demandeur recevable mais sans fondement, et en conséquence, le déboute de ses prétentions, et confirme les décisions administratives attaquées.

Condamne le CPAS aux dépens, liquidés, en faveur du demandeur, à la somme de 120,25 € au titre de l'indemnité de procédure,

Fait et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la DEUXIEME Chambre de la DIVISION DE HUY du TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE du VINGT AVRIL DEUX MILLE SEIZE.

Présents :

Madame Véronique TORDEUR, Juge, présidant l'audience,
Monsieur Rodolphe GAMBINI, Juge social au titre d'employeur,
Madame Anne-Françoise ENSAY, Juge social au titre d'ouvrier,
Monsieur Denis COURTOY, Greffier.

Le Greffier,

La Présidente et les Juges sociaux.